

toutes les causes qui font que le fromage n'est pas toujours payé en raison de sa qualité, mais on sait qu'il en existe d'autres que celle ci-dessus, celles, par exemple, de convenances personnelles. On a beau dire et répéter qu'en affaires toute question de sentiment doit être mise de côté, cela n'empêche que les liens de parenté ou d'amitié jouent quelque fois un grand rôle en matière commerciale.

Il conviendrait aussi d'ajouter que, si les patrons exigent de leurs fabricants qu'ils leur garantissent la qualité de leurs produits, ils devraient eux-mêmes garantir aux fabricants la qualité de la matière première, c'est-à-dire du lait qu'ils leur fournissent.

Les produits du lait, beurre et fromage, se ressentent forcément, au point de vue de leur qualité, de la qualité du lait lui-même. Or, bien souvent, comme tout le monde le sait, le fabricant n'est pas toujours libre de refuser un lait impropre que leur envoient les patrons et les propriétaires de la fabrique.

De ce fait même, quand le beurre ou le fromage est payé en raison de sa qualité réelle, le fabricant est mis dans l'impossibilité d'obtenir le plus haut prix du marché. Néanmoins c'est encore lui qui subit la perte.

Le système de garantie du plus haut prix est donc vicieux en même temps qu'injuste pour le fabricant.

La vérité est que les fabricants et, parmi eux un bon nombre des plus compétents, des plus expérimentés, se dégoûtent de leur métier et l'abandonnent.

Quand un bon fabricant a mis en oeuvre tout son savoir, toute son expérience et qu'il a consacré tout son temps à obtenir avec succès un produit réellement supérieur, il ne peut manquer de ressentir l'injustice dont il est victime si on lui inflige une retenue en vertu de la clause de garantie.

Tout bon ouvrier dans quelque branche de l'industrie que ce soit, a le souci et l'orgueil de sa réputation et c'est le blesser dans sa réputation que de le punir dans son travail. A bien plus forte raison se sent-il blessé quand la peine n'est pas méritée.

Plus que jamais l'industrie laitière a besoin de bons ouvriers, de bons fabricants, si elle veut conserver le marché anglais comme débouché pour ses produits. Nos exportations de beurre sont tombées à presque rien, celles de fromage sont cette année en diminution et on se plaint très haut en Angleterre de la qualité du fromage; comme nous l'avons dit déjà, et comme nous le répétons ailleurs, les plaintes sont nombreuses et des ordres donnés ont été annulés.

Les fabricants de beurre et de fromage ne pourront faire valoir leurs réclamations et protéger leurs propres intérêts tant que chacun d'eux agira isolément.

On leur a déjà conseillé de se former en association et, pour notre part, nous sommes convaincus qu'ils doivent s'unir aussi bien dans leur intérêt personnel que dans l'intérêt de leur industrie même. Car dans l'esprit de tous ceux—et ils sont nombreux—qui conseillent aux fabricants de s'unir, ne devraient être admis dans l'association que ceux qui, après examens ou épreuves, auraient prouvé qu'ils connaissent réellement leur métier. L'Association protégerait efficacement les fabricants compétents et débarrasserait l'industrie des incapables, c'est-à-dire de ceux qui mettent en péril l'industrie laitière.

## CONSERVES CANADIENNES

### Les livraisons, etc.

La Canadian Cannery Limited a annoncé qu'elle livrerait la totalité des contrats en pois; mais, pour quelques fruits, la production ayant été déficitaire elle ne pourra livrer qu'une partie des ordres, voici ceux pour lesquels on est fixé:

Groseilles, 2 lbs, livraison. . . . .	65%
Groseilles, gallon, livraison. . . . .	35%
Framboises noires, 2 lbs, livraison. . . . .	25%
Framboises rouges, 2 lbs, livraison. . . . .	55%
Framboises rouges, livraison. . . . .	25%

\* \* \*

Les prix des conserves de fruits et de légumes sont très fermes; nous avons précédemment indiqué la situation des récoltes; il se confirme que s'il ne survient pas de gelées avant qu'elle soit rentrée, la récolte des tomates sera bonne; quant à celle du blé-d'Inde elle ne sera que passable. Pour les fruits tels que

pêches, poires, prunes, elle sera déficitaire.

On peut donc prévoir que la plupart des conserves dont la récolte et l'emballage restent à faire seront cotées à des prix au moins égaux à ceux de la marchandise actuellement disponible, sinon plus élevés et que le marché restera ferme.

Une seule cause pourrait affecter les prix, ce serait l'obligation dans laquelle pourraient se trouver certains empaqueurs de réaliser et par conséquent de mettre de forts lots de marchandises sur le marché à des prix bas afin de rembourser les avances des banques.

En dehors de cette cause qui peut ne pas se produire, il n'y a aucune raison qui puisse venir affaiblir le marché.

## FRUITS SECS

Nos lecteurs du commerce d'épicerie trouveront sans nul doute quelque intérêt à la publication des prix des fruits secs à arriver, actuellement cotés. Voici une liste qui nous est communiquée:

Raisins de Valence	La lb.
Fine off stalk, btes 28 lbs. . . . .	0.05½ 0.06
Selected, btes 28 lbs. . . . .	0.06½ 0.07
Selected, btes 14 lbs. . . . .	0.07 0.07½
Selected, btes 7 lbs. . . . .	0.07½ 0.08
Raisins Epépinés	Paquet
Malaga, paquets 16 oz. . . . .	0.10 0.10½
Californie, paquets 16 oz. . . . .	0.11½ 0.13
Californie, paquets 12 oz. . . . .	0.09½ 0.10
Raisins de Corinthe	
Non nettoyés, 1-2 cse, 80 lbs. . . . .	0.06 0.06½
Nettoyés, 1-2 cse, 80 lbs. . . . .	0.06½ 0.06¾
Nettoyés, paq. 1 lb. . . . .	0.07½ 0.07¾

## LE NORD-OUEST CANADIEN.

### Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

**Entrée:** L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront chargés pour cette entrée.

**Devoirs du Colon:** Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes:

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de résidence sur la dite ferme.

**La Demande de Lettres Patentes** devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

**Renseignements:** Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.